

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT GLOBALES

Les présentes conditions générales d'achat (« **conditions** ») s'appliquent à toutes les livraisons de produits (« **produits** ») et de services (« **services** ») effectuées à Ammega Group B.V. et à toutes ses filiales directes ou indirectes et sociétés affiliées (chacune de ces entités, « **AMMEGA** »). Les présentes conditions, ainsi que l'accord conclu entre Ammega et l'entité fournissant les Produits et/ou Services (« **fournisseur** » et, avec AMMEGA, les « **parties** »), le cas échéant (« **accord** »), ou le Bon de commande (tel qu'amendé et intégré de temps en temps) sont collectivement ou individuellement désignés dans le présent document comme le « **contrat** ». La signature d'un contrat par les deux parties implique l'acceptation de ce contrat, y compris des présentes conditions.

Le présent document se compose de deux parties : La partie A définit les conditions générales applicables à tous les achats de produits et de services effectués par AMMEGA dans le monde entier.

La partie B définit des conditions spécifiques à chaque pays, qui amendent et intègrent la partie A et qui s'appliquent respectivement dans la juridiction d'AMMEGA concernée uniquement. Les dispositions de la partie B prévalent en cas de conflit ou de divergence entre la partie A et la partie B.

Les présentes conditions s'appliquent exclusivement. Les conditions divergentes ou contraires ne s'appliquent pas, sauf si elles ont été expressément convenues par écrit. Sauf accord contraire entre les parties, les présentes conditions régissent également toutes les transactions futures entre les parties et s'appliquent également si AMMEGA accepte la livraison en dépit de la connaissance de conditions différentes ou contraires.

Dans le cas où une disposition du contrat, y compris les présentes conditions, serait considérée comme nulle, inexécutoire ou interdite par les lois, règlements et autres exigences obligatoires applicables dans les pays d'origine d'AMMEGA ou du fournisseur, ainsi que dans les sites de fabrication, de livraison et d'utilisation raisonnablement anticipée des produits et services, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant la corruption, le blanchiment d'argent, le paiement de pots-de-vin, l'évasion fiscale, le contrôle des exportations, la protection des données et les sanctions économiques (« **lois applicables** »), cette disposition sera considérée comme supprimée et le reste des dispositions sera appliqué tel quel ; à condition que, cependant, si cette disposition est une clause importante, ce qui signifie que les parties n'auraient pas conclu le contrat sans elle, la disposition invalide sera modifiée par AMMEGA pour se conformer à la loi et refléter, dans toute la mesure permise par la loi applicable, l'intention initiale des parties.

En cas d'incohérence entre les conditions des documents qui constituent le contrat, alors :

- les conditions de l'accord (éventuellement amendé et intégré de temps en temps) ou du bon de commande (éventuellement amendé et intégré de temps en temps) prévalent sur les présentes conditions et
- les conditions du bon de commande (éventuellement amendées et intégrées de temps en temps) prévalent sur les conditions de l'accord (éventuellement amendées et intégrées de temps en temps).

Le fournisseur reconnaît qu'AMMEGA est en droit de modifier les conditions de temps en temps, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux lois et règlements les plus récents et aux besoins commerciaux. Ces modifications entreront en vigueur lorsqu'elles seront publiées sur le site Internet d'AMMEGA, sans qu'il soit nécessaire d'en informer le fournisseur au préalable. Les conditions sont disponibles, dans leur version la plus récente, sur : www.ammega.com/general-conditions.

PARTIE A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. BONS DE COMMANDE ET CONFIRMATION DE COMMANDE

1.1. Tout bon de commande (« **bons de commande** ») ne devient contraignant que lorsqu'il est établi par écrit ou émis électroniquement par un représentant dûment autorisé d'AMMEGA.

1.2. Le fournisseur est réputé avoir accepté la bon de commande et avoir conclu un contrat lorsqu'il accomplit l'une des actions suivantes :

- commence l'exécution du bon de commande ;
- confirme le bon de commande ; ou
- n'a pas rejeté le bon de commande dans les 3 jours ouvrables suivant sa réception.

1.3. AMMEGA se réserve le droit d'annuler tout ou partie d'un bon de commande pour des raisons de commodité, sur avis écrit au fournisseur, sans paiement ni autre responsabilité au fournisseur.

1.4. Le fournisseur notifiera rapidement par écrit à AMMEGA s'il s'avère, au cours de l'exécution du contrat, qu'il est nécessaire ou approprié de s'écarter de la spécification initialement convenue. AMMEGA communiquera rapidement par écrit au fournisseur les modifications qu'elle accepte et qui seront apportées au bon de commande initial. Si cela devait entraîner une modification des coûts supportés par le fournisseur par suite de l'exécution du contrat, tant AMMEGA que le fournisseur seraient en droit d'exiger que les prix convenus soient ajustés en conséquence.

1.5. Tout écart entre la confirmation de commande et le bon de commande reçu n'est considéré comme accepté et contraignant qu'après confirmation expresse par écrit ou par voie électronique par AMMEGA. Cette procédure s'applique également à toute modification ultérieure du contrat.

2. LA LIVRAISON DES PRODUITS

2.1. La livraison des produits doit être effectuée conformément aux instructions expresses et/ou aux conditions d'expédition énoncées dans le contrat. Si le contrat ne contient pas de conditions d'expédition expresse, la livraison se fera conformément aux Incoterms® 2020 de la CCI, [DDP, « Rendu Droits acquittés »] au lieu de livraison indiqué dans le contrat. Le Fournisseur doit fournir à ses frais tous les documents et informations nécessaires et acceptables par AMMEGA pour les formalités douanières, le dédouanement et le privilège des droits au lieu ou au port de destination, tels que (sans limitation) les codes douaniers complets, la preuve d'origine et les certificats connexes, tous les marquages et documents de sécurité requis, ainsi que toutes les instructions pour l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance et l'entretien des Produits. Le fournisseur fournira toute la documentation relative aux produits en anglais, ainsi que dans la langue locale où le produit sera livré et/ou utilisé. Le fournisseur doit également fournir un bordereau de livraison contenant le numéro du contrat ou du bon de commande, les détails de la livraison, le nombre de colis correspondants ou de marchandises en vrac, ainsi que le poids et les mesures.

2.2. Le respect des délais de livraison des produits est essentiel pour les activités commerciales d'AMMEGA et a été déterminant pour la conclusion du contrat. Le fournisseur communiquera immédiatement à AMMEGA tous les risques de retard et les mesures prises pour minimiser ces risques. Le fournisseur prendra, toutes les mesures commercialement raisonnables, à ses frais, afin de minimiser tout délai ou déficit de livraison.

2.3. Les livraisons anticipées, partielles ou excédentaires doivent faire l'objet d'un accord écrit préalable avec AMMEGA. Sauf autorisation préalable et écrite de AMMEGA, cette dernière se réserve le droit de refuser des livraisons anticipées, partielles ou excédentaires.

2.4. Le fournisseur livrera les produits dans un emballage qui les protégera de manière appropriée pendant le transport et le stockage. Sauf indication contraire dans le contrat, le prix des produits doit inclure les coûts de tous les emballages non retournables.

2.5. Le transfert de propriété des Produits à AMMEGA devient effectif dès que le risque est transféré à AMMEGA conformément à l'Incoterm® 2020 convenu, en l'absence de quoi le titre et le risque des Produits sont transférés à la livraison des Produits à AMMEGA au lieu de livraison convenu.

3. LA PRESTATION DE SERVICES

3.1. Les services sont fournis au lieu de livraison indiqué dans le contrat.

3.2. Le fournisseur doit respecter toutes les dates d'exécution des services spécifiées dans le contrat ou notifiées par écrit au fournisseur par AMMEGA. Le délai est un élément essentiel du contrat.

3.3. En fournissant les services, le fournisseur s'engage à

- a) coopérer avec AMMEGA dans toutes les questions relatives aux services et se conformer à toutes les instructions d'AMMEGA,
- b) exécuter les services avec le meilleur soin, la meilleure compétence et la plus grande diligence, conformément aux meilleures pratiques en vigueur dans le secteur d'activité, la profession ou le commerce du fournisseur,
- c) utiliser du personnel suffisamment qualifié et expérimenté pour exécuter les tâches qui lui sont confiées, et en nombre suffisant pour garantir que les obligations du fournisseur sont remplies conformément au contrat,
- d) remplacer le personnel qui ne répond pas aux normes, selon l'avis raisonnable d'AMMEGA,
- e) s'assurer que les services sont conformes à toutes les spécifications énoncées dans le contrat et qu'ils conviennent à toutes les fins expressément ou implicitement portées à la connaissance du fournisseur par AMMEGA,
- f) fournir tous les équipements, outils et véhicules ainsi que tous les autres éléments nécessaires à la fourniture et à l'utilisation des services,
- g) utiliser les biens, matériaux, normes et techniques de la meilleure qualité, et - si des produits livrables (« produits livrables ») résultent des services - veiller à ce que les produits livrables soient exempts de défauts de fabrication, d'installation et de conception,
- h) obtenir et conserver à tout moment toutes les licences et autorisations nécessaires, et se conformer à toutes les lois et réglementations applicables ;
- i) assurer que les services et les produits livrables n'enfreignent aucun droit de tiers (y compris, par souci de clarté, les droits de propriété intellectuelle),
- j) si un logiciel fait partie des services, assurer que

toutes les licences nécessaires sont incluses et entièrement payées, qu'aucun frais supplémentaire n'est dû et que ces licences sont valides pendant toute la période où AMMEGA peut faire usage des services,

k) être seul responsable de son propre personnel et indemniser AMMEGA de toute réclamation que ce personnel pourrait avoir contre AMMEGA (à moins et dans la mesure où la réclamation est causée par un environnement de travail dangereux dont AMMEGA est responsable).

3.4. Le titre de propriété des services est transféré à AMMEGA à l'achèvement des services.

3.5. **Acceptation des produits ou services.** L'inspection, l'utilisation ou le paiement des produits ou services livrés ne constituent pas une acceptation de ces derniers. AMMEGA peut rejeter tout produit et/ou service défectueux ou ne répondant pas aux garanties du fournisseur, et peut se prévaloir de tous les droits et recours disponibles du fait de cette défectuosité ou non-conformité.

3.6. L'acceptation ou l'inspection par AMMEGA ne libère pas le fournisseur de ses obligations ou garanties.

4. PRIX ET PAIEMENT

4.1. Le prix, tel que spécifié dans le contrat, est le paiement intégral qu'AMMEGA est tenue de verser au fournisseur pour les produits ou les services, et comprend tous les coûts liés à la production et à la livraison, y compris les honoraires, les taxes directes ou indirectes, l'assurance transport, et tous les droits et taxes.

4.2. Pour éviter toute ambiguïté, le prix est fixe et ne peut faire l'objet d'aucune révision après que le bon de commande (éventuellement amendé ou intégré) a été confirmé ou que l'accord a été conclu.

4.3. Chaque facture doit comporter au minimum le titre (par exemple, facture ou note de crédit) bien en évidence ; Nom légal du fournisseur, adresse et numéro d'identification TVA ou autre numéro d'identification fiscale ; Le nom et l'adresse légale d'AMMEGA (tels qu'indiqués dans la commande d'AMMEGA) ; et le numéro de l'accord ou du bon de commande d'AMMEGA ou, en l'absence d'un tel numéro, une autre désignation identifiant l'accord ou le bon de commande ; le numéro et la date de la facture ; le montant facturé hors taxe et avec taxe ; la devise ; la description et la quantité des produits ou services, ainsi que l'explication des frais ; l'adresse de livraison ; et un numéro de compte bancaire. Chaque facture doit être envoyée à l'adresse de facturation fournie par AMMEGA. Sur demande, le fournisseur accepte de soumettre les factures en format PDF ou par d'autres moyens électroniques approuvés et/ou notifiés par AMMEGA.

4.4. Les factures ne peuvent pas être datées avant la date de livraison (produits) ou la date d'acceptation (services). La base de l'émission d'une facture est :

- a) la livraison des produits au lieu de livraison indiqué dans le contrat (produits),
- b) L'acceptation d'AMMEGA des services (les services).

4.5. Sauf accord contraire explicite, les conditions de paiement sont de 60 jours à compter de la date de réception de la facture par AMMEGA pour les fournisseurs nationaux et de 90 jours pour les fournisseurs étrangers. Dans le cas où la loi applicable exige un délai de paiement plus court, le délai de paiement est le délai maximum autorisé par la loi applicable.

4.6. Tous les paiements sont considérés comme effectués à temps, lorsque le paiement est effectué par la banque d'AMMEGA dans ce délai.

5. PROPRIÉTÉ D'AMMEGA

5.1. AMMEGA est et reste le seul propriétaire de tous les outils, équipements, prélèvements, documents, matériaux ou autres biens fournis ou rendus accessibles au Fournisseur par ou au nom d'AMMEGA et/ou spécifiquement payés par AMMEGA dans le cadre de la fourniture des Produits ou Services par le Fournisseur (« **Propriété d'AMMEGA** »).

5.2. Toutes les propriétés d'AMMEGA doivent être protégées contre la perte, les dommages ou les charges pendant qu'elles sont sous la garde du fournisseur ; elles doivent être utilisées uniquement au bénéfice d'AMMEGA dans le cadre de la fourniture de produits ou de services et conformément à tous les avertissements, instructions d'utilisation et lois applicables ; elles ne doivent pas être copiées, reproduites ou fournies à des tiers sans le consentement écrit préalable d'AMMEGA ; et elles doivent être retournées à la première demande d'AMMEGA dans le même état général que celui dans lequel le fournisseur les a reçues à l'origine, moins l'usure et la détérioration raisonnables.

5.3. Le fournisseur doit prendre en charge toutes les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien ordinaire et extraordinaire de la propriété d'AMMEGA, y compris toute perte ou tout dommage, pendant que la propriété d'AMMEGA se trouve sous la garde ou le contrôle du fournisseur.

6. LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1. « **Propriété intellectuelle préexistante** » désigne tout bien, y compris les outils, bases de données, savoir-faire, dessins, spécifications, inventions, formules, logiciels, informations, données, processus ou méthodes, algorithmes, caractères, documentation, fichiers, logos, marques, slogans, noms de domaine, illustrations, musique, vidéos ou images, protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle, qui sont créés ou détenus par l'une des parties et/ou ses concédants de licence tiers avant ou en dehors du champ d'application du contrat, sans utilisation des droits de propriété intellectuelle de l'autre partie.

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle, y compris (sans impliquer la limitation) les brevets, les droits de déposer des brevets, les droits sur les inventions, les droits d'auteur et toutes les demandes et enregistrements de ceux-ci, les marques commerciales, les noms commerciaux, les noms d'entreprise, les marques de service et les noms de domaine, les droits sur l'image, le fonds de commerce, les schémas, les modèles industriels, les inventions, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les droits sur les fonds et les avant-projets, les programmes de logiciels informatiques et le droit d'intenter une action en contrefaçon, les droits sur les dessins et modèles, les droits sur les bases de données, les droits d'utilisation et de protection de la confidentialité des informations confidentielles, et toutes les autres informations immatérielles exclusives, qu'elles soient enregistrées, brevetables ou protégeables, y compris toutes les demandes et tous les droits de demander et d'obtenir des renouvellements ou des extensions de ces droits, et les droits de revendiquer la priorité de ces droits, ainsi que tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui existent ou existeront à l'heure actuelle ou à l'avenir dans toute partie du monde.

« **Produit de travail** » désigne tous les produits (sous quelque forme que ce soit), y compris les documents, le matériel, le contenu, les spécifications, les inventions, les améliorations, les modifications, les dérivés, les processus, les méthodologies, les formules, les conceptions, les

dessins, les informations, les données, les bases de données, les œuvres de l'esprit, le code source et la forme binaire des logiciels (et toutes les œuvres dérivées, les mises à jour, les mises à niveau ou les nouvelles versions de ceux-ci), sur lesquels un droit de propriété existe ou peut être acquis ou revendiqué, et qui sont développés, découverts, inventés, rédigés ou mis en pratique pour la première fois par le Fournisseur, seul ou conjointement avec AMDEC, au cours de la fourniture des produits ou des services en vertu du contrat ; à condition, toutefois, que le produit de travail n'inclue pas la propriété intellectuelle préexistante du fournisseur ou de tiers.

6.2. Sauf accord écrit contraire, chaque partie conserve tous les droits, titres et intérêts relatifs à sa propriété intellectuelle préexistante respective. Toute propriété intellectuelle préexistante fournie par AMMEGA ne sera utilisée par le fournisseur qu'au profit d'AMMEGA et uniquement en relation avec l'exécution du contrat. Le fournisseur doit cesser toute utilisation de la propriété intellectuelle préexistante d'AMMEGA et retourner ou détruire le matériel, les documents, les dessins, les enregistrements et les données électroniques, etc. à la fin du contrat, que ce soit par expiration ou résiliation, ou sur demande d'AMMEGA.

6.3. Tous les droits, titres de propriété et intérêts, y compris les droits de propriété intellectuelle, relatifs au produit du travail sont dévolus à AMMEGA tels qu'ils ont été créés, sans aucune restriction, libres et quittes de toute charge, pour être utilisés et exploités directement ou indirectement par AMMEGA comme elle l'entend et à sa seule discrétion. AMMEGA conserve le droit exclusif d'obtenir, de détenir et de renouveler, en son nom propre, tout droit de propriété intellectuelle sur le produit du travail. Dans la mesure où les droits de propriété intellectuelle ne sont pas automatiquement dévolus à AMMEGA, le fournisseur cède par les présentes à AMMEGA tous ses droits, titres de propriété et intérêts dans les droits de propriété intellectuelle. Le fournisseur prendra toutes les mesures raisonnablement requises et signera tous les documents raisonnablement requis pour aider AMMEGA à demander, poursuivre, enregistrer, maintenir, perfectionner, enregistrer ou faire respecter ses droits sur tout produit de travail et droits de propriété intellectuelle y afférents.

6.4. Le fournisseur s'engage à coopérer avec AMMEGA et à l'assister, aux frais d'AMMEGA, afin d'exporter ou de transférer toute partie du produit de travail dans tout autre pays. Le fournisseur prend toutes les mesures commercialement raisonnables nécessaires pour protéger la confidentialité de tous les produits de travail.

6.5. Dans la mesure où les produits ou services contiennent ou s'appuient sur la propriété intellectuelle préexistante du fournisseur, le fournisseur s'assurera dont le coût est inclus dans le prix des produits ou services, qu'AMMEGA reçoit une licence non exclusive, incessible et mondiale pour accéder et utiliser la propriété intellectuelle préexistante du fournisseur dans le but d'utiliser, d'exploiter ou de maintenir les produits ou services et pour la durée maximale de la protection légale qui s'y applique.

7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

7.1. Le fournisseur garantit que tous les produits ou services :

- sont des produits tout nouveaux,
- être conformes aux spécifications fonctionnelles et/ou techniques, aux dessins, aux prélèvements, qui font partie du contrat et y sont incorporés,
- sont de qualité marchande et exempts de défauts, de lacunes et de non-conformités dans la conception, les matériaux et la fabrication ;
- conformes à l'état de l'art pour ces produits, et la durabilité aux fins envisagées dans le contrat ou la confirmation de commande correspondante ;

- e) respecter les lois du pays où ils sont produits, vendus et/ou utilisés,
- f) sont égaux aux prélèvements ou modèles ou à tout certificat d'analyse ou de conformité fourni ou remis par l'une ou l'autre des parties ;
- g) sont adaptés aux fins pour lesquelles ils ont été achetés par AMMEGA et pour lesquelles AMMEGA a l'intention de les utiliser ;
- h) sont inspectés et testés de manière adéquate au cours du processus de fabrication et avant la livraison afin d'assurer la conformité avec ce qui a été convenu et les résultats de ces inspections et tests seront fournis sur demande à AMMEGA ; et
- i) sont fournis avec un mode d'emploi complet, le cas échéant,
- j) sera libre et clair de tout privilège, de toute réclamation et de toute charge.

7.2. La période de garantie pendant que les garanties susmentionnées s'appliquent est la plus longue des deux périodes suivantes : (i) deux ans à compter de la date à laquelle AMMEGA accepte les produits ou les services ; (ii) la durée de la période de garantie prolongée par AMMEGA à son client en ce qui concerne le produit dans lequel les Produits ont été incorporés ; or (iii) la période de garantie offerte par le fabricant d'équipement d'origine (« OEM ») aux utilisateurs finaux des produits dans lesquels les produits sont incorporés.

7.3. En outre, le fournisseur déclare et garantit à AMMEGA que les produits ou leur utilisation ne violent aucun droit de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, et que le fournisseur possède ou a les droits nécessaires, y compris les droits de propriété intellectuelle, pour s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes conditions.

7.4. De plus, le fournisseur accepte et garantit expressément que :

- a) il se conforme à tout moment à toutes les lois applicables,
- b) le cas échéant, les Produits et leur emballage sont conformes à toutes les exigences du Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (CE) n°1907/2006 (« REACH »), et le cas échéant, du Règlement européen (CE) n°1272/2008, concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (« CLP »). Toute substance contenue dans les produits et leur emballage doit être enregistrée pour l'utilisation (les utilisations) identifiée(s) par AMMEGA. Le fournisseur doit fournir les informations pertinentes conformément à REACH ou CLP pour toute substance chimique contenue dans les produits, y compris, mais sans s'y limiter, les informations fournies par la fiche de données de sécurité pertinente et tout autre document matériel similaire. Lorsque les Produits sont des articles conformément à REACH et mis sur le marché de l'UE, le Fournisseur s'engage à informer AMMEGA par écrit de toute présence dans les Produits et leur emballage de substances extrêmement préoccupantes (« SVHC ») dès que ces SVHC sont incluses dans la « Liste des substances candidates » conformément à REACH (Liste des SVHC candidates pour autorisation), supérieure à 0.1 % en poids pour chaque composant du Produit et fournit à AMMEGA le certificat SVHC dûment complété et les autres documents démontrant la conformité avec cette Loi Applicable et d'autres Lois Applicables comparables, comme requis par ces Lois Applicables,
- c) il a obtenu et maintiendra, à ses seuls frais, toutes les autorisations, licences et consentements nécessaires pour se conformer à ses engagements au titre du contrat ;
- d) il affectera du personnel qui possède les qualifications, l'expérience, la formation et les compétences

requis pour accomplir les tâches qui lui sont assignées et qui est familiarisé avec les exigences du contrat ;

- e) il a reçu toutes les informations pertinentes de la part d'AMMEGA, a eu l'occasion de poser toutes les questions nécessaires dans le cadre du contrat et a reçu des réponses appropriées à son entière satisfaction ;
- f) il respecte les règles de sécurité, de santé et d'hygiène ainsi que les procédures et politiques internes définies pour le site d'AMMEGA dans lequel les activités liées à la fourniture des Produits ou Services sont entreprises.
- g) Le fournisseur accepte de se conformer au (i) Code de conduite d'AMMEGA, (ii) Politique anti-corruption, (iii) Loi sur l'esclavage moderne, (iv) Politique d'approvisionnement responsable, (v) Politique SpeakUp, (vi) Politique relative aux conflits d'intérêts, (vii) Politique antitrust, (viii) Politique relative aux droits de l'homme, (ix) Politique relative aux sanctions, (x) Politique relative à la protection des données, (xi) Déclaration relative aux minerais de conflit dans leur version la plus récente, disponible sur : www.ammega.com/policies.

7.5. Si le fournisseur enfreint l'une des déclarations et garanties visées à l'article 7, le fournisseur s'engage à dégager AMMEGA de toute responsabilité, à l'indemniser intégralement et à veiller à ce qu'AMMEGA soit, à tous égards, dans la même situation que si le bon de commande confirmé avait été exécuté conformément à son contenu.

8. DÉLAIS. DÉFAUTS

8.1. Le fournisseur doit informer AMMEGA immédiatement en cas de retard de livraison ou s'il prévoit qu'il ne sera pas en mesure de livrer les produits ou les services à la date de livraison convenue, en indiquant la raison du retard. Cette notification ne libère pas le fournisseur de son obligation de livrer à temps.

8.2. **Notification des défauts.** Tous les produits ou services qui ne sont pas conformes aux lois applicables ou aux spécifications convenues, y compris les spécifications fonctionnelles ou techniques, seront qualifiés de « **défectueux** » et présenteront des « **défauts** ». AMMEGA disposera d'un délai raisonnable pour examiner et/ou inspecter tous les produits ou services afin de s'assurer de leur conformité aux spécifications convenues et aux lois applicables. Lors de la réception des produits, AMMEGA n'inspectera les produits qu'à la recherche de défauts évidents, tels que les dommages causés par le transport et les différences d'identité et de quantité de la livraison, et AMMEGA notifiera au fournisseur tout défaut de ce type dans les plus brefs délais. AMMEGA notifiera les autres défauts découverts dans un délai raisonnable dès leur découverte. AMMEGA n'a plus aucune obligation d'inspection et de notification des défauts.

8.3. Si le fournisseur livre des produits défectueux ou ne livre pas les produits à temps, AMMEGA a le droit, à son choix, de : (i) résilier le contrat en tout ou en partie ; (ii) retenir tout paiement dû au titre du contrat jusqu'à ce que les produits défectueux aient été remplacés ou réparés ou que toutes les quantités retardées aient été entièrement livrées ; (iii) refuser les produits défectueux ou en retard et les renvoyer au fournisseur à ses propres risques et frais ; (iv) exiger du fournisseur qu'il répare ou remplace les produits défectueux à ses propres frais, ou qu'il rembourse intégralement le prix des produits défectueux (s'il a été payé) ; (v) refuser d'accepter toute livraison ultérieure de Produits que le Fournisseur tente d'effectuer ; (vi) récupérer auprès du fournisseur tous les frais encourus par AMMEGA pour obtenir des produits de remplacement auprès d'un tiers ; (vii) réclamer des dommages-intérêts pour tout autre coût, perte ou dépense encourus par AMMEGA et imputables d'une manière ou d'une autre à l'inexécution par le fournisseur de ses obligations en vertu du contrat.

8.4. Si le fournisseur fournit des services défectueux

ou ne fournit pas les services à temps, AMMEGA a le droit, à son choix, de : (i) résilier le contrat en tout ou en partie ; (ii) retenir tout paiement dû au titre du contrat jusqu'à ce que le fournisseur rende les services conformément au contrat ; (iii) exiger du fournisseur qu'il fournisse les services conformément au contrat ; (iv) récupérer auprès du fournisseur tous les coûts encourus par AMMEGA pour externaliser les services à un tiers (exécution indirecte) ; (v) réclamer des dommages-intérêts pour tout autre coût, perte ou dépense encourus par AMMEGA et imputables d'une manière ou d'une autre au non-respect par le fournisseur de ses obligations en vertu du contrat.

8.5. Nonobstant et en plus de ce qui précède, si le Fournisseur ne livre pas les Produits ou Services à temps, dans tous les cas, le Fournisseur paiera à AMMEGA une indemnité de retard égale à 2% de la valeur totale du Contrat concerné pour chaque semaine de retard entamée, jusqu'à un maximum de 10% de la valeur totale du Contrat, sans préjudice du droit d'AMMEGA à l'indemnisation de tout autre dommage subi. AMMEGA peut déduire les dommages-intérêts de retard de la rémunération due au Fournisseur en vertu du Contrat. Si ces dommages-intérêts de retard ne suffisent pas à compenser les pertes subies par AMMEGA du fait de ce manquement (y compris, sans limitation, les dommages-intérêts de retard ou les compensations que AMMEGA doit verser à ses clients ou à des tiers), le Fournisseur paiera en outre à AMMEGA la différence entre les dommages-intérêts de retard et les pertes susmentionnées, et tous ces recours n'affecteront pas les droits et les recours accordés à AMMEGA en vertu des présentes conditions ou des lois applicables.

8.6. L'obligation du fournisseur de livrer les produits ou services, et le droit d'AMMEGA de réclamer une indemnisation pour les dépenses liées à la livraison retardée ou défectueuse du fournisseur ne seront en aucun cas affectés par le paiement de dommages-intérêts pour retard conformément à la présente article 8.

9. RESPONSABILITÉ. INDEMNISATION

9.1. Le fournisseur est responsable de tous les dommages subis et/ou causés à AMMEGA, à ses employés et/ou à des tiers (y compris les clients d'Ammega) du fait du fournisseur, de ses employés, de ses agents et/ou de ses représentants.

9.2. Le fournisseur s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité AMMEGA, ses contractants, directeurs, agents, employés, successeurs et cessionnaires contre toutes les pertes, dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocats et les frais de justice), responsabilités, réclamations (y compris les réclamations de tiers) et dommages qu'AMMEGA pourrait encourir ou subir et qui résulteraient de la négligence grave ou de la faute intentionnelle du fournisseur, du personnel du fournisseur et de ses affiliés ou qui y seraient liés.

9.3. Le fournisseur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité AMMEGA, ses dirigeants, employés, agents, successeurs, cessionnaires, clients et utilisateurs de ses produits contre toute perte, dépense, dommage, réclamation, poursuite et responsabilité (y compris, sans s'y limiter, les frais de rappel, de réparation et de remplacement et autres dommages accessoires et consécutifs, les dommages-intérêts liquidés et les pénalités contractuelles, les frais de justice, les honoraires d'avocat et autres honoraires professionnels, les actions ou responsabilités imposées par le gouvernement) découlant de ou liés à : (i) une violation réelle ou présumée de toute garantie expresse ou implicite concernant les produits ou les services ; (ii) une violation réelle ou présumée de toute condition contenue dans le contrat, y compris les présentes conditions ; (iii) tout délit, négligence ou autre réclamation fondée en tout ou en partie sur un défaut réel ou allégué des produits ou services, y compris, mais sans s'y limiter, les

blessures corporelles ou les dommages matériels ; ou (iv) une violation réelle ou présumée des lois applicables en matière de responsabilité du fait des produits, fondée sur les défauts des produits d'AMMEGA qui sont raisonnablement attribuables aux produits.

9.4. Le fournisseur s'engage également à indemniser et à défendre AMMEGA contre toute perte, tout dommage et toute dépense résultant d'une réclamation selon laquelle les produits ou les services, ou tout composant de ceux-ci, enfreignent, détournent ou contribuent à enfreindre ou à détourner les droits de propriété d'un tiers. De plus, le fournisseur doit remplacer tous les produits ou services contrefaits par des produits ou services de substitution non contrefaits qui sont conformes au contrat ou obtenir la licence nécessaire pour qu'AMMEGA puisse bénéficier de tous les avantages prévus par le contrat pour les produits ou services.

9.5. Le fournisseur doit être assuré pour un montant raisonnable, mais jamais inférieur à la valeur des produits et services qu'il fournit en vertu du contrat, contre tous les risques découlant de la responsabilité du fait des produits, y compris les risques de rappel, et doit, sur demande, prouver cette assurance à AMMEGA en présentant son certificat d'assurance.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PUBLICITÉ

10.1. Chaque partie s'engage à traiter de manière confidentielle toute information (« **information confidentielle** ») reçue de l'autre partie, en faisant preuve du même degré de diligence pour éviter la divulgation à des tiers que pour éviter la divulgation, la publication ou la diffusion de ses propres informations confidentielles. Les responsabilités et obligations de garder secrètes et de sécuriser les informations confidentielles lient les parties pendant la durée du contrat et survivent à l'expiration ou à la résiliation du contrat entre le fournisseur et AMMEGA pendant une période de cinq (5) ans, ou pendant cinq (5) ans à compter du dernier contact commercial (par exemple, un bon de commande, une facture) entre les parties.

10.2. Les informations confidentielles comprendront tous les dessins, documents techniques ou autres informations techniques relatives aux Produits ou Services, à leur production et/ou à AMMEGA, soumis par AMMEGA au Fournisseur, préalablement ou postérieurement à une commande. Ces informations ou matériels resteront la propriété d'AMMEGA et ne pourront, sans l'accord écrit d'AMMEGA, être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été fournis, être copiés, reproduits, transmis ou communiqués à des tiers.

10.3. Les informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui : (a) n'est ou ne devient généralement accessible à l'autre partie qu'en raison d'une violation du présent accord par cette partie ; (b) devient légitimement connue par l'autre partie de la part d'un tiers qui n'est pas tenu de maintenir la confidentialité de ces informations ; ou (c) l'autre partie peut prouver qu'elle possédait l'information confidentielle avant de la recevoir.

10.4. Le destinataire doit : (i) limiter l'accès, la possession, la connaissance et l'utilisation des informations confidentielles à ses employés, aux employés de la société affiliée, aux sous-contractants ou aux agents qui sont directement impliqués dans l'exécution du contrat et uniquement dans la mesure où ces informations confidentielles sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission liée au contrat ; (ii) assurer que toute personne à qui des informations confidentielles sont divulguées est liée par des obligations de confidentialité et de secret au moins aussi strictes que celles contenues dans le présent document ; et (iii) être pleinement responsable de toute divulgation non autorisée d'informations confidentielles par toute personne à qui des informations confidentielles sont

divulguées, comme si cette divulgation ou cette violation était le fait du bénéficiaire lui-même. Dans le cas où la loi, la réglementation, l'autorité de surveillance ou toute autre décision judiciaire ou gouvernementale demanderait ou exigerait que le destinataire divulgue des informations confidentielles, le destinataire fournira à AMMEGA un avis écrit rapide de cette demande afin que AMMEGA puisse demander une ordonnance de protection appropriée.

10.5. Si une commande implique le traitement de données personnelles (y compris les fichiers journaux) pour lesquelles AMMEGA est le responsable du traitement (tel que ce terme est défini dans la législation européenne ou nationale en vigueur), le fournisseur s'engage à (i) ne pas utiliser ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles du bon de commande et (ii) ne pas les divulguer à des tiers sans l'accord écrit préalable d'AMMEGA (iii) s'engage à les traiter en pleine conformité avec le GDPR (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016. Le fournisseur s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles qu'il traite conformément à la commande.

10.6. Le fournisseur ne doit pas annoncer ou publier à un tiers, de quelque manière que ce soit, le fait qu'il s'est engagé à fournir à AMMEGA des produits ou des services couverts par le contrat ou toute condition du contrat (y compris les prix), ou utiliser les marques, logos, photographies, vidéos, tout autre nom commercial numérique d'AMMEGA (collectivement, les « **matériaux** ») dans tout communiqué de presse, publicité ou matériel promotionnel, sans l'approbation écrite préalable d'AMMEGA.

10.7. Lorsqu'il utilise le logo ou les marques d'AMMEGA, le fournisseur doit (a) se conformer à toutes les directives fournies, oralement ou par écrit, de temps en temps par AMMEGA, et (b) soumettre à l'approbation écrite d'AMMEGA tout matériel publicitaire, promotionnel et de communication contenant des éléments. De plus, le fournisseur s'engage à ne pas enregistrer ou exploiter des marques de commerce, des noms commerciaux, des marques de service, des logos, des noms de domaine ou autres qui sont identiques ou semblables au logo d'AMMEGA au point de prêter à confusion.

10.8. Le fournisseur ne doit pas modifier, altérer ou distribuer à des tiers tout matériel (ou toute partie de celui-ci) sans l'accord écrit préalable d'AMMEGA. Le fournisseur s'engage à n'utiliser les matériaux qu'en relation avec les produits et les services.

10.9. En cas de résiliation du contrat, indépendamment de la raison de cette résiliation, le fournisseur cessera rapidement et définitivement d'utiliser les matériaux et retournera à AMMEGA ou détruira, conformément aux instructions écrites d'AMMEGA, tous les matériaux.

11. LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Le fournisseur est responsable du maintien de la sécurité de ses réseaux, centres de données, systèmes et de tout moyen utilisé pour obtenir ou fournir les produits ou services conformément à toutes les lois applicables et de la mise en place de toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir les problèmes de sécurité, y compris une violation de la sécurité des données ou tout autre accès non autorisé, la transmission de codes malveillants ou l'interruption des activités.

12. FORCE MAJEURE

12.1. Aux fins de la présente article 12, le terme « **force majeure** » désigne un événement ou des circonstances (ou leurs effets) qui n'existaient pas à la date du contrat, qui sont imprévisibles, qui ne peuvent être raisonnablement évités,

qui échappent au contrôle raisonnable et à la volonté de la partie affectée (telle que définie ci-dessous), qui ne sont pas dus à la faute, à la négligence ou à la violation du contrat par la partie affectée et qui empêchent l'exécution, en tout ou en partie, des obligations contractuelles de la partie affectée. Dans la mesure où la définition précédente est respectée, les événements de force majeure peuvent inclure : (i) guerre civile ou étrangère, (ii) émeutes, (iii) grève, (iv) arrêt de travail, (v) feu, (vi) énormes dégâts des eaux, (vii) décisions gouvernementales, (viii) promulgation ou mise en œuvre d'une réglementation ou d'une législation, d'une décision de justice ou de toute autre restriction qui n'était pas prévisible, (ix) guerre commerciale, (x) explosion, (xi) catastrophes naturelles, et (xii) maladies épidémiques ou pandémiques. Pour éviter toute ambiguïté, ce qui précède est une liste non exhaustive d'événements potentiels de force majeure conformément à la définition ci-dessus.

12.2. Si un cas de force majeure empêche une partie (« **partie affectée** ») de se conformer avec l'une de ses obligations en vertu du contrat, la partie affectée sera exonérée de l'exécution et de toute responsabilité pour non-exécution de ces obligations, aussi longtemps et dans la mesure où le cas de force majeure reste inévitable et indépendant de la volonté de la partie affectée et que les effets du cas de force majeure ne peuvent pas être atténués par des mesures commercialement raisonnables.

12.3. La partie affectée doit communiquer par écrit à l'autre partie (par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen approprié), dans un délai commercialement raisonnable suivant la survenance ou le début de l'événement de force majeure, les circonstances spécifiques qui empêchent la partie affectée d'exécuter le contrat, ainsi que les mesures prises pour atténuer l'impact de l'événement de force majeure et, si possible, la durée prévue de la suspension de l'exécution de ses obligations contractuelles. La survenance d'un événement de force majeure ne décharge pas le fournisseur de son obligation de mettre en œuvre ses plans de reprise après sinistre.

12.4. Si l'événement de force majeure dure plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à compter de la date de la notification et empêche la partie affectée d'exécuter ses obligations contractuelles pendant cette période, l'autre partie a le droit, mais non l'obligation, de résilier le contrat de plein droit, avec effet immédiat ou sous réserve des services de réversibilité et/ou d'une période de préavis convenue, sans encourir aucune responsabilité.

12.5. Aucune des parties ne peut prétendre à une indemnisation de la part de l'autre partie en raison d'un cas de force majeure.

13. RÉSILIATION

13.1. **Résiliation pour cause réelle et sérieuse.** Sans préjudice des autres droits et recours dont une partie peut disposer en vertu des lois applicables ou du contrat, et sous réserve de l'exécution des services de réversibilité (à la seule discrétion et option d'AMMEGA), chaque partie (« **partie non défaillante** ») peut résilier, de plein droit, le contrat en adressant une notification écrite à l'autre partie si cette dernière (« **partie défaillante** ») commet une violation du contrat et ne remédie pas à cette violation dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une notification écrite de la part de la partie non défaillante.

13.2. Résiliation pour changement de contrôle.

13.2.1. Le fournisseur doit notifier à AMMEGA tout changement de contrôle dès que possible, et au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de ce changement de contrôle. Aux fins de la présente clause de résiliation, le terme « **changement de contrôle** » désigne l'acquisition par un tiers du contrôle direct ou indirect du fournisseur, que ce soit par voie de fusion, d'acquisition ou

d'autres transactions équivalentes. Le « contrôle » existe si : (i) une société détient la majorité des droits de vote des actionnaires d'une autre société ; (ii) une société a le droit, par rapport à une autre société, de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance qui déterminent la politique financière et commerciale ; ou (iii) une société a le droit de déterminer la politique financière et commerciale sur la base d'un accord conclu avec une autre société ou sur la base d'une disposition des statuts de l'autre société.

13.2.2. Le changement de contrôle du Fournisseur sans préavis constitue une violation substantielle du Contrat, et AMMEGA peut, sans encourir toute responsabilité ou obligation financière, résilier le Contrat, de plein droit, sous réserve du point 13.5 « Services de réversibilité » ci-dessous, en adressant un préavis écrit au Fournisseur dans les trente (30) jours de (i) l'entrée en vigueur du changement de contrôle ou (ii) de la date à laquelle AMMEGA a connaissance de ce changement de contrôle, la date la plus tardive prévalant.

13.3. **Résiliation avec effet immédiat.** Chaque partie peut, sans encourir aucune responsabilité ou obligation financière, résilier de plein droit le contrat en adressant à l'autre partie une notification écrite avec effet immédiat si l'autre partie, à tout moment, (i) souffre d'un événement comprenant la liquidation, la dissolution, l'administration, la faillite, la liquidation, l'insolvabilité, le redressement judiciaire ou toute procédure analogue et/ou toute mesure prise à son égard ; (ii) cesse ses activités ou que la quasi-totalité de ses actifs soit vendue ; (iii) enfreint l'article 7 (Déclarations et garanties), 10 (Confidentialité et publicité) ou 9 (Responsabilité. Indemnisation) ; ou (iv) enfreint une obligation essentielle du contrat qui n'est pas susceptible de réparation.

13.4. **Résiliation pour commodité.** En plus de ce qui précède, AMMEGA peut résilier de plein droit le contrat, pour quelque raison que ce soit ou sans raison, en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au fournisseur.

13.5. **Services de réversibilité.** En cas de résiliation du contrat, le fournisseur doit, à la seule discrétion et option d'AMMEGA, achever toutes les commandes ou travaux en cours qui ont fait l'objet d'un contrat daté avant la date d'expiration du contrat ou de tout avis de résiliation. Les commandes, les travaux en cours et la livraison des produits ou des services restent soumis aux dispositions du contrat.

14. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

14.1. Une commande et toutes les obligations non contractuelles qui en découlent sont régies et interprétées conformément aux lois du pays ou de l'État où AMMEGA a son siège social, à l'exclusion des dispositions relatives au choix de la loi applicable. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 est expressément exclue.

14.2. Les tribunaux compétents de la ville dans laquelle AMMEGA a établi son siège social sont seuls compétents pour connaître de toute procédure judiciaire découlant de la commande ou de toute question envisagée par celle-ci ou s'y rapportant.

15. CONTRACTANT INDÉPENDANT

Le fournisseur est et sera un contractant indépendant à tous égards et rien dans le contrat n'est destiné ou ne doit être considéré comme créant un partenariat ou une coentreprise, ou une relation de mandant et d'agent ou d'employeur et d'employé entre AMMEGA et le fournisseur. Aucune des parties n'a l'autorité ou le pouvoir de lier l'autre partie, de contracter en son nom ou de créer une responsabilité pour elle.

16. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Le fournisseur ne doit pas céder, sous-traiter ou transférer toute obligation ou tout droit en vertu du contrat sans le consentement écrit préalable d'AMMEGA, et toute cession, sous-traitance ou transfert sans le consentement d'AMMEGA sera nul et non avenue. En tout état de cause, le fournisseur reste entièrement responsable vis-à-vis d'AMMEGA de l'exécution pleine et entière du contrat. Si AMMEGA y consent, le fournisseur doit s'assurer que tout sous-traitant doit être lié et se conformer aux conditions du contrat et qu'AMMEGA peut, à sa discrétion, avoir un recours direct contre tout sous-traitant (en plus du fournisseur).

17. NON-RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des parties néglige ou retarde de faire valoir un droit ou une réclamation en vertu du contrat ne doit pas être interprété comme une renonciation ou une décharge de cette réclamation, ou de réclamations similaires qui pourraient survenir à l'avenir, ni ne doit porter atteinte de quelque manière que ce soit à tout droit de cette partie en vertu du contrat. Toute renonciation par une partie à l'un de ses droits en vertu du contrat doit être faite par écrit et ne s'applique qu'à la transaction ou à la série de transactions expressément visées dans cette renonciation.

18. AVIS

Tout avis requis ou autorisé en vertu du contrat doit être formulé par écrit (y compris par courrier électronique) et doit être signifié en le remettant ou en l'envoyant à une partie de manière que la réception de l'avis puisse être prouvée.

19. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Lorsque les parties sont convenues de signer le contrat par signature électronique, dans la mesure où le droit applicable le reconnaît, une signature électronique effectuée par les moyens de transmission électronique définis ci-après aura la même force juridique qu'une signature physique. Le terme « transmission électronique » désigne toute forme de communication n'impliquant pas directement la transmission physique de papier, qui crée un enregistrement pouvant être conservé, récupéré et examiné par un destinataire, et qui peut être directement reproduit sur papier par un tel destinataire au moyen d'un processus automatisé, à condition que la transmission soit sécurisée et que toutes les actions soient suivies et enregistrées par un système fiable, cet enregistrement pouvant être conservé, récupéré et reproduit par le destinataire et par l'expéditeur.

20. SURVIVANCE

Toute disposition du contrat qui par sa nature doit survivre à l'expiration ou à la résiliation du contrat reste pleinement en vigueur après cette expiration ou cette résiliation.

21. RECOURS CUMULATIFS

Tous les recours dont disposent les parties en vertu du contrat sont cumulatifs et peuvent être exercés simultanément ou séparément, et l'exercice d'un recours ne sera pas réputé exclure d'autres recours, que ce soit en droit ou en équité.

PARTIE B.

CONDITIONS ET EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX PAYS

FRANCE

Article 4. Prix et paiement

L'article 4, point 4.5, doit être modifiée comme suit :

4.5. Sauf accord explicite, les conditions de paiement seront

de 60 jours à compter de la date de la facture pour tous les fournisseurs, ou de 45 jours à compter de la date de la facture pour les factures périodiques.

L'article 4 sera complétée par le nouveau paragraphe suivant :

4.7. En cas de retard de paiement, des pénalités de retard de paiement seront dues dès le premier jour de retard et pour chaque jour de retard au taux de 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour couvrir les frais de recouvrement sera également payable.

Article 19. Signature électronique

L'article 19 sera complété par le nouveau paragraphe suivant :

Lorsque les Parties sont convenues de signer le Contrat par signature électronique, celle-ci s'entend au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil français. En conséquence, ils déclarent que la version électronique du Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre eux. Les Parties déclarent que le contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil français et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil français et peut leur être valablement opposé. Chacune des parties reconnaît que la solution de signature électronique utilisée correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier les signataires et garantir le lien entre chaque signature et le contrat. Par conséquent, les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la force exécutoire ou la valeur probante du contrat signé sous forme électronique.